ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par M. Decool

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ainsi que les risques encourus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrevenant doit connaître non seulement les manquements reprochés mais aussi les risques encourus.